



DECISION N° DE_2021_126

Portant modification de la régie principale « menus services publics » pour les opérations de recettes de la commune

*Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
et notamment l'article 22*

Le Maire de Bazas ;

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Vu la délibération DE-2020-039BIS prise par le Conseil municipal en date du 8 juin 2020 autorisant le maire à créer des régies communales ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 novembre 2021 ;

Considérant que la ville de Bazas souhaite regrouper la majorité des régies par la mise en place d'une régie municipale dans la perspective d'une meilleure rationalisation et sécurisation des fonds et des agents ;

Considérant le besoin exprimé de regrouper sous une même régie la majorité des recettes de la commune ;

Considérant la nécessité de doter cette régie d'un compte dépôt de fonds au trésor (DFT) afin de rationaliser le fonctionnement des régies ;

DÉCIDE

Article 1 : Une régie principale « menus services publics » est instituée pour l'encaissement des recettes à compter du 1^{er} février 2021.

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie de Bazas – 2 place de la Cathédrale 33430 BAZAS.

Article 3 : La régie fonctionne toute l'année.

Article 4 : L'encaissement des recettes

4-1 – La régie a pour but d'encaisser :

- Les produits générés pour le ramassage des débris de jardin.
- Les produits générés pour l'utilisation des blocs sanitaires automatiques
- Les produits générés pour les jetons d'éclairage des équipements sportifs

4-2 – L'encaissement des produits s'opère contre la remise à l'utilisateur soit de :

- Quittances P1RZ ;
- jetons

Article 5 : Les modes d'encaissements

Les recettes désignées sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraires
- Chèques

Article 6 : **Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès du comptable public assignataire, ce compte est tenu par le service dépôt de fonds de la DRFIP de la Gironde."**

Article 7 : La tarification des produits sont indiqués dans la délibération N° DE_2020_017 du 17 février 2020.

Article 8 : Le régisseur principal sera aidé dans sa tâche par un mandataire suppléant dont l'intervention aura lieu dans les conditions fixées dans l'acte de nomination.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8.

Article 11: Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité intégrée dans le RIFSEEP conformément à la réglementation.

Article 13 : Les mandataires suppléants percevront également une indemnité de responsabilité intégrée dans le RIFSEEP selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Le Conseil municipal autorise madame le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

Article 15 : Le Maire de la ville de Bazas et le comptable public assignataire de la trésorerie de Bazas sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 16 : La décision N° DE_2021_002bis est abrogée.

Article 17 : Information de la présente décision sera faite lors de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Fait à Bazas, le 18 novembre 2021

Le Maire,
Isabelle DEXPERT

